

GE_GERICHTE ACJC/1650/2022 vom 8. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1650_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1650/2022 du 8 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1650/2022 del 8 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, est encore discutée en appel la question du partage de la prévoyance professionnelle, de sorte qu'il s'agit d'une affaire pécuniaire. Compte tenu du montant resté litigieux devant le premier juge, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent que devant le premier juge concernant les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6 et 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2 et 5.3.3 et les réf. cit.). En seconde instance, les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.1; 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Tant que la phase des délibérations en appel n'a pas débuté, les faits et moyens de preuve qui surviennent jusqu'au début de cette phase peuvent encore être introduits au procès, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_701/2016 du 6 avril 2017 consid. 6.4).

- 9/14 -

C/256/2020 S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance - ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) -, la condition de nouveauté posée par l'art. 317 al. 1 let. b CPC est sans

autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate (art. 317 al. 1 let. a CPC) doit être examinée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1). Selon l'art. 317 al. 1 lit. a CPC, les vrais nova ne peuvent être pris en considération que s'ils sont invoqués sans retard. La doctrine admet en principe un délai de 10 jours, respectivement d'une à deux semaines. Une partie qui dispose déjà d'un délai pour déposer un mémoire peut attendre la fin de ce délai, car la procédure ne s'en trouve pas retardée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_707/2016 du 29 mai 2017 consid. 3.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a produit dans sa réponse un jugement du Tribunal correctionnel du 4 mai 2022, déclarant A_____ coupable de viol et de menaces sur elle-même et le condamnant à une peine privative de liberté de trois ans avec sursis partiel. Il s'agit d'un vrai novum, dès lors que ce jugement a été rendu après la décision entreprise. Il a été invoqué sans retard avec la réponse de sorte qu'il est recevable. L'appelant a produit avec sa réplique du 17 août 2022 une annonce d'appel envoyée le 6 mai 2022 au Tribunal correctionnel ainsi qu'une déclaration d'appel envoyée le 20 juillet 2022 à la Chambre pénale d'appel et de révision, toutes deux à l'encontre du jugement du 4 mai 2022 précité. Il s'agit de deux vrais novas dès lors qu'ils sont survenus après la décision entreprise. La déclaration d'appel du 20 juillet 2022 a été produite sans retard dès lors qu'elle a été invoquée à la fin du délai de réplique, de sorte qu'elle est recevable. Il n'en va pas de même de l'annonce d'appel, qui aurait dû être invoquée plus tôt par l'appelant, sans que cela ne porte à conséquence sur l'issue du litige. L'intimée a produit avec sa duplique du 19 septembre 2022 une déclaration d'appel du Ministère public du 18 août 2022 à la Chambre pénale d'appel et de révision, à l'encontre du jugement du Tribunal correctionnel du 4 mai 2022, requérant la condamnation de A_____ à une peine privative de liberté ferme de quatre ans. Il s'agit d'un vrai novum recevable car introduit sans retard à la fin du délai dont l'intimée disposait pour dupliquer.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir renoncé au partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties. 3.1.1 Selon l'art. 22 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (ci-après : LFLP; RS 831.42), les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées, en

- 10/14 -

C/256/2020 cas de divorce, conformément aux art. 122 à 124e CC et 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 s'appliquent par analogie au montant à transférer. Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (art. 122 al. 1 CC). Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC). 3.1.2 A teneur de l'art. 124 al. 1 CC, si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le montant auquel il aurait droit en vertu de l'art. 2 al. 1ter de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie. Les dispositions relatives au partage des prestations de sortie s'appliquent par analogie (art. 124 al. 2 CC). 3.1.3 Selon l'art. 124b al. 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du

régime matrimonial (ch. 1) ou de la situation économique des époux après le divorce ou des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). La liste des justes motifs énumérés à l'art. 124b al. 2 CC n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 4.1.1; Message du Conseil fédéral du 29 mai 2013 concernant la révision du code civil suisse [Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce], FF 2013 4341, p. 4371 [ci-après Message LPP]). Le juge doit refuser le partage s'il existe une grande différence d'âge entre les deux époux et que la prise en compte des besoins de prévoyance laisse apparaître qu'un partage par moitié serait inéquitable. En cas de grande différence d'âge, un partage schématique par moitié pourrait affecter le conjoint le plus âgé bien plus que le conjoint le plus jeune (Message LPP, FF 2013 4341, p. 4355). Ainsi, il peut être justifié de déroger au principe du partage par moitié lorsqu'il existe une grande différence d'âge entre les époux, afin de tenir compte de la situation du conjoint qui, du fait d'un âge plus avancé et de la progressivité des cotisations (7% de 25 à 34 ans, 10% de 35 à 44 ans, 15% de 45 à 54 ans et 18% de 55 à 65 ans, cf. art. 16 LPP), a accumulé des prétentions de prévoyance beaucoup plus importantes durant le mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 6.3.2). Il serait, en effet, inéquitable d'ordonner le partage des avoirs de prévoyance du conjoint proche de la retraite, alors que le conjoint plus jeune a la

- 11/14 -

C/256/2020 possibilité de se constituer une prévoyance adéquate dans les années à venir (LEUBA/UDRY, Partage du 2ème pilier : premières expériences, in Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle, 9ème Symposium en droit de la famille 2017, Université de Fribourg, 2018, p. 17; GRÜTTER, Der neue Vorsorgeausgleich im Überblick, in FamPra.ch 2017 p. 127 ss, p. 140 ss; DUPONT, Les nouvelles règles sur le partage de la prévoyance en cas de divorce, in Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, n° 85 p. 81, note de bas de page 184). Dans le cadre des travaux parlementaires, cette différence d'âge a été illustrée en prenant l'exemple de conjoints ayant au moins vingt années d'écart entre eux. La doctrine situe elle aussi la différence pertinente aux alentours de vingt ans (arrêt du Tribunal fédéral 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 6.3.2 et les références citées; LEUBA/UDRY, op. cit., p. 17; LEUBA, Le nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, in FamPra.ch 2017 p. 3ss, p. 25; contra : JUNGO/GRÜTTER, in FamKommentar Scheidung, 3ème éd., 2017, n. 16 ad art. 124b, selon qui une différence d'âge de dix ans peut aussi être prise en compte lorsque l'un des époux est proche de la retraite). Les besoins de prévoyance des époux figurent aussi au ch. 2 de l'art. 124b al. 2 CC comme raison possible de s'écarter du partage par moitié. Toute inégalité consécutive au partage par moitié ou persistant après le partage par moitié ne constitue pas forcément un juste motif au sens de l'art. 124b al. 2 CC. Les proportions du partage ne doivent toutefois pas être inéquitables. L'iniquité se mesure à l'aune des besoins de prévoyance professionnelle de l'un et de l'autre conjoint. Il faut veiller à ce que chaque conjoint dispose d'une pension de retraite suffisante. Le partage est donc inéquitable lorsque l'un des époux subit des désavantages flagrants par rapport à l'autre conjoint (ATF 145 III 56 consid. 5.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_106/2021 du 17 mai 2021 consid. 3.1; 5A_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 4.1.1). Le juge doit tenir compte du fait que le conjoint invalide ne sera plus à même de combler un défaut de prévoyance en effectuant des rachats. Il n'y a pas forcément iniquité pour autant. Le seul fait qu'un conjoint perçoive une rente d'invalidité au moment du divorce et que celle-ci couvre le minimum vital ne constitue

pas une raison suffisante de déroger au partage par moitié des prétentions de prévoyance. L'iniquité se mesure à l'aune des besoins de prévoyance de l'autre conjoint (Message LPP, FF 2013 4341 p. 4371). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_804/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.1.3 et les références citées), mais il convient de veiller à ce que l'application de l'art. 124b al. 2 CC ne vide pas de sa substance le principe du partage par moitié, celui-ci devant, dans l'idéal, permettre aux deux conjoints de disposer d'un avoir de prévoyance de qualité égale

- 12/14 -

C/256/2020 (ATF 145 III 56 consid. 5.3.2 et les références citées; Message LPP, FF 2013 4341, p. 4371). 3.1.4 Le Tribunal fédéral a considéré que le fait d'exiger le partage constituait un abus de droit lorsqu'on était en présence d'un mariage de complaisance, lorsque l'union n'avait pas été vécue en tant que telle, respectivement que les époux n'avaient jamais fait ménage commun, car il s'agissait dans ces différents cas d'un détournement du but du partage, ou encore lorsque le créancier de la moitié des avoirs de prévoyance était l'auteur d'une infraction pénale grave à l'encontre de son conjoint. En revanche, un comportement contraire au mariage, ainsi que les motifs qui ont conduit au divorce ne suffisent (généralement) pas pour que l'on retienne un abus de droit. Quant au fait qu'une partie a délibérément renoncé à obtenir un revenu depuis la suspension de la vie commune, il n'a aucune incidence sur le partage d'une épargne de prévoyance constituée durant le mariage et destinée à assurer les vieux jours (arrêts du Tribunal fédéral 5A_804/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.1.2; 5A_945/2016 du 19 mai 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, il sied de vérifier s'il existe des justes motifs permettant de renoncer au partage des avoirs des parties. Tout d'abord, ces dernières ont une grande différence d'âge, de vingt-trois ans, et des perspectives de prévoyances inégales. En effet, l'intimée, aujourd'hui âgée de 59 ans, est proche de la retraite. Elle a, en outre, été reconnue invalide à 100% selon décision de l'OCAS du 5 décembre 2019, de sorte qu'elle ne pourra très vraisemblablement plus jamais travailler, ni cotiser pour sa prévoyance professionnelle. De son côté, l'appelant, qui a 36 ans, dispose encore de 29 années de vie active pour se constituer une prévoyance professionnelle adéquate. Il apparaîtrait ainsi inéquitable d'ordonner le partage des avoirs de l'intimée accumulés à hauteur de 185'483 fr. 40 durant le mariage – dont un peu moins de la moitié après la cessation de la vie commune – puisqu'elle subirait ainsi un désavantage et s'en trouverait bien plus affectée que l'appelant. Ce sentiment d'iniquité est par ailleurs renforcé par le fait que l'appelant est responsable de l'état de santé de l'intimée et de son incapacité à exercer une activité lucrative. En effet, il ressort clairement de l'attestation du médecin de l'intimée que cette dernière "a fait l'objet d'une maltraitance psychique et physique tout au long de sa relation avec son mari ce qui a eu pour conséquences de graves maladies physiques et mentales". Ainsi, contrairement à ce que fait valoir l'appelant, l'état de santé de l'intimée n'est pas lié à la rupture des parties. Les violences décrites dans cette attestation médicale et alléguées par l'intimée sont contestées par l'appelant. Cependant, comme l'a justement relevé le Tribunal, aucun élément du dossier ne contredit les affirmations du médecin. Par ailleurs, le Tribunal correctionnel a récemment rendu un jugement condamnant l'appelant

- 13/14 -

C/256/2020 pour viol et menaces à l'encontre de l'intimée, lequel fait actuellement l'objet d'une procédure d'appel initiée par l'appelant et le Ministère public, qui a conclu au prononcé d'une peine plus sévère que celle à laquelle l'appelant a été condamné. Bien que l'infraction pénale grave à l'encontre du conjoint ne puisse être retenue en l'état au vu de la procédure d'appel précitée, la condamnation précitée de l'appelant soulève toutefois, la problématique de l'abus de droit liée au partage des avoirs, tout comme l'existence du mariage de complaisance contesté par l'appelant. En tout état, il est prouvé par pièces que l'appelant a tenu des propos insultants, voire menaçants et qu'il a fait preuve d'agressivité à l'égard de l'intimée tout au long du mariage. Au vu de tout ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu qu'au vu de l'ensemble des circonstances, un partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage se révélait inéquitable, voire choquant, et qu'il existait, dès lors, de justes motifs d'y renoncer. Par conséquent, le chiffre 4 du jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, dans la mesure où l'appelant est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à verser une indemnité à titre de dépens à l'intimée, qui sera arrêtée à 5'100 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/256/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 mai 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/2915/2022 rendu le 8 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/256/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 5'100 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.